

**MAIRIE
DE
COMBON**

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le 16/04/2026
ID : 027-212701643-20260416-2026_2_63-AR



ARRÊTÉ N° 2026/063

**RELATIF AU NUMÉROTAGE D'UN BÂTIMENT
Annule et remplace l'arrêté n°2026/060**

Le maire de la commune de Combon,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L. 2212-2, L 2213-28 ;
Vu la délibération en date du 29/09/2023 du Conseil Municipal dénommant les voies, lieux-dits et lotissements de la commune de Combon à compter du 01/10/2023 et autorisant Monsieur le Maire à procéder au numérotage des habitations,
Vu la délibération n°2026/31 en date du 07/04/2026 du Conseil Municipal relatif à la dénomination officielle du chemin vicinal n°25 pour mise à jour de la base d'adresses locales,
Vu l'arrêté n°2023/107 déterminant les modalités de numérotage des voies,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

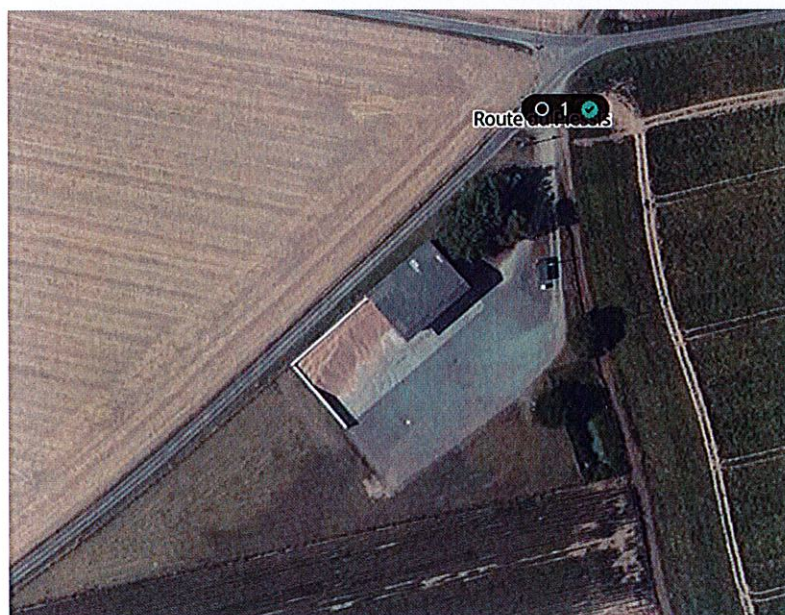
ARRÊTE

Article 1

A compter du 14 avril 2026, la propriété référencée ci-dessous font l'objet de la numérotation communale suivante et leurs propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous dès la pose du numéro de façade :

N° de parcelles cadastrales	Code postal et commune	Lieu-dit	Nom de la voie	Numéro de voirie
ZO 19, ZO 20, ZO 21, ZO 34	27170 COMBON		Route du Plessis	1

Plan de localisation :



Article 2

Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci ou sur la boîte aux lettres.

Article 3

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4

Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 5

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 7

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le service de voiries de l'Intercom de Bernay
- La gendarmerie de Brionne
- Le centre d'incendie et de secours du Neubourg
- Le centre de tri postal
- Le service des impôts
- Le service national de l'adresse

Publié le : 16/04/2026

Fait à COMBON, le 16/04/2026.

Le maire de Combon

Elizabeth JEAN

